



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le **04 SEP. 2025**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-247-001

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
AU TITRE DES ARTICLES L214-3 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
POUR L'ARASEMENT COMPLET DU SEUIL DE LA CANALISATION DES EAUX USEES
COMMUNE DE DIGNE LES BAINS**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté n° 2017-248-004 du 5 septembre 2017 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre des articles L.214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement pour des travaux d'aménagement des quatre seuils transversaux sur la Bléone, sur la commune de Digne-les-Bains ;

VU le dossier le porter à connaissance déposé le 4 juin 2025 par le Syndicat Mixte Bléone Asse ;

VU la demande d'avis adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, en date du 30 juin 2025 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité, en date du 14 août 2025 ;

VU le projet d'arrêté soumis pour avis au Syndicat Mixte Bléone Asse le 28 août 2025,

VU la réponse apportée par le Syndicat Mixte Bléone Asse au projet d'arrêté en date du 1 septembre ;

CONSIDERANT que des prescriptions complémentaires doivent être apportées à l'arrêté initial permettant de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement :

- du fait du changement dans la réalisation des travaux au regard du dossier initial ;
- du fait de la maîtrise des pollutions pendant la réalisation du chantier, de son déroulement à l'étiage en dehors des périodes de reproduction des espèces piscicoles présentes, visant à assurer la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines, ce qui permettra de satisfaire les exigences de l'alimentation en eau potable et celle de la vie biologique de la Bléone, et spécialement de sa faune piscicole ;
- du fait des mesures réductrices ou d'accompagnement prévues, et spécialement celles destinées à assurer la préservation de la ripisylve ce qui permettra de concilier, lors de la réalisation des travaux, les exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et les activités humaines exercées ;

SUR PROPOSITION du directeur des territoires des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

Le présent arrêté complète l'autorisation environnementale l'arrêté préfectoral n°2017-248-004 du septembre 2017 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre des articles L.214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement pour des travaux d'aménagement des quatre seuils transversaux sur la Bléone, sur la commune de Digne-les-Bains.

Il fixe les prescriptions applicables complémentaires aux travaux de restauration hydromorphologique de la Bléone par l'arasement complet sur seuil des eaux usées relevant de la rubrique 3.3.5.0 en régime de déclaration, situés sur la commune de Digne-les-Bains, portés par le syndicat mixte Bléone - Asse.

Article 2 : Description des travaux

Les travaux consistent en l'arasement complet du seuil de la canalisation des eaux usées dans la Bléone. Ils intègrent :

- des travaux de démontage complet du seuil appartenant à la Régie de l'eau et de l'assainissement de Provence Alpes Agglomération en supprimant l'ensemble de l'ouvrage existant.
- des travaux d'accompagnement sur des ouvrages existants ou des berges appartenant à la commune de Digne ou à des propriétaires privés :
 - o l'approfondissement de la conduite d'eaux usées sous la Bléone avec l'aménagement d'un siphon de 155 m de longueur permettant de rejoindre le réseau existant en rive gauche ;
 - o la réfection des protections de berge dans la zone du plan de Gaubert sur un linéaire de 650 m ;
 - o la réfection du pied de la digue du plan d'eau de Gaubert (rive gauche) sur un linéaire maximum d'environ 300 m ;
 - o le positionnement d'une conduite d'eau potable dans la tranchée ouverte pour le repositionnement

de la canalisation d'eau usée.

La nouvelle canalisation d'eau usée sera posée en tranchée ouverte d'environ 4 à 5 m de profondeur dans le lit de la Bléone.

Elle sera calée à 2.70 m sous le niveau minimum du fond actuel en aval du seuil, ce qui permet de prendre en compte l'affouillement potentiel en crue centennale et l'évolution du fond attendue

Les conditions de réalisation du chantier, accès chantier, longueurs et emplacement des canalisations sont pas ailleurs modifiées pour permettre cette évolution dans les conditions de pose de la nouvelle canalisation.

Article 3 : Suivi de la qualité des eaux pour l'EDCH

L'arrêté préfectoral n°2017-248-004 dans son article 10d est modifié : seul le suivi de la turbidité pour l'ouvrage d'Aiglun sera mis en œuvre de manière opérationnelle au démarrage du chantier.

Ainsi, l'eau de cet ouvrage sera suivie, par PAA, grâce à un turbidimètre mesurant en continu la turbidité de l'eau brute. En cas de dépassement des normes fixées à 2 NTU, une alarme est activée et l'eau brute est dirigée vers un by-pass.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Les opérations relèvent de la **rubrique 3.3.5.0** « Travaux ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif » – **régime : Déclaration**. Cette rubrique est **exclusive** de l'application des autres rubriques pour ces travaux.

Article 5 : Caractéristiques générales du chantier

Les travaux nécessaires à l'effacement complet du seuil de la canalisation des eaux usées seront réalisés en deux phases l'une de septembre 2025 à décembre 2025, l'autre de septembre 2026 à décembre 2026

- Phase 1 réalisée en septembre 2025 : dévoiement mise en service de la conduite EU et pose d'une partie de la canalisation AEP

- Reprise tronçon canalisation EU en rive droite au droit du magasin Décathlon
- Accès au lit de la Bléone par la rampe existante au niveau du ravin de Champtercier
- Si nécessaire, dérivation de la Bléone en rive gauche
- Préparation et réalisation des fonçages AEP et EU sous la RN85 – tirés depuis la Bléone
- Pose des conduites dans la partie droite du lit de la Bléone par tranchée ouverte
- Dérivation de la Bléone en rive droite
- Le cas échéant, création d'un nouvel accès en rive gauche en remblais sur la digue ou mise en place d'un passage busé
- Pose des conduites dans la partie gauche du lit de la Bléone par tranchée ouverte
- Ouverture de la protection de berge rive gauche pour remontée des conduites
- Battage des palplanches pour préparer l'implantation du regard à – 9m de profondeur
- Poste du regard
- Ouverture des tranchées dans les champs rive gauche pour raccordement des conduites aux réseaux existants.

➤ Phase 2 réalisée en septembre 2026 : démontage du seuil et réfections des protections de berge en rive droite et en rive gauche

- Accès au lit de la Bléone par la rampe existante au niveau du ravin de Champtercier
- Pose d'un passage busé
- Le cas échéant, basculement des eaux vers la rive gauche
- Démontage de la moitié droite seuil et transfert des blocs du seuil vers la rive gauche
- Basculement des eaux vers la rive droite
- Création d'un nouvel accès en rive gauche en remblais sur la digue ou mise en place d'un passage busé
- Démontage de la partie gauche du seuil
- Travaux de confortement des berges rive gauche.

Le lit de la Bléone est susceptible de changer à la faveur de son hydrologie ainsi les modalités de gestion des écoulements seront précisées et validées avec les services de l'OFB avant le démarrage des chantiers.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 6 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté préfectoral initial n°2017-248-004 du septembre 2017 portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre des articles L.214-3 et L. 211-7 du Code de l'environnement pour des travaux d'aménagement des quatre seuils transversaux sur la Bléone, sur la commune de Digne-les-Bains.

Article 7 : Plan de chantier

Le bénéficiaire réalise les travaux en cohérence avec le dossier de porter à connaissance.

Un plan de chantier est transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT ainsi qu'au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) avant le début des travaux.

Il comporte :

a) Les plans d'exécution des aménagements

Ces plans comprennent un profil en long du niveau d'eau du cours d'eau à l'étiage sur toute l'emprise de l'aménagement et des profils en travers au droit des différentes sections représentatives du projet. Ces plans sont cotés et sont établis à des échelles en permettant la lecture. Ils établissent la comparaison entre l'état initial avant travaux et le projet par superposition.

b) Les modalités d'exécution du projet

b1) concernant la préservation du milieu aquatique et rivulaire

Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présente les installations de chantier : les accès, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins, l'emplacement des bassins de décantation avec leurs dimensions et situés de préférence hors du lit mineur, les dispositions retenues pour la réalisation des travaux hors d'eau.

Les installations de chantier font l'objet d'un balisage strict au moyen de clôtures solides.

b2) concernant la sécurité et des usages

Les dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou de montée des eaux sont décrites.

d) La destination des déblais ainsi que les zones de leur stockage temporaire.

Article 8 : Visite préalable

Le bénéficiaire prévient le service chargé de la police de l'eau, le service départemental de l'OFB au moins 15 jours avant le début des travaux afin d'effectuer une visite préalable des lieux pour arrêter les mesures pratiques liées à la protection des milieux et définies dans le plan de chantier prévisionnel.

Il établit un compte-rendu de cette visite qu'il adresse au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'OFB.

Article 9 : Comptes-rendus de chantier

Le bénéficiaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux des comptes-rendus de chantier dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Ces comptes-rendus sont adressés au service chargé de la police de l'eau, au service départemental de l'OFB, et au maire de la commune de Digne les Bains ainsi qu'à la régie des eaux et de l'assainissement de Provence Alpes Agglomération.

Article 10 : Plans de récolement

Dans le délai de trois mois après la fin des travaux, le bénéficiaire fait parvenir au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement des travaux réalisés.

Ces plans sont à la même échelle que les plans d'exécution.

Article 11 : Remise en état

Une fois les travaux terminés, le chantier est déblayé de tous matériaux, gravats et déchets.

Les accès aux différents points du chantier dans les cours d'eau sont supprimés.

Le lit du cours d'eau est restauré sur toute l'emprise des travaux de façon à permettre la recolonisation piscicole suivant les indications des agents du service départemental de l'OFB.

Avant le départ des entreprises, le bénéficiaire organise une visite du chantier avec le service de la police de l'eau et le service départemental de l'OFB pour constater la conformité de la remise en état.

Article 12 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

12.1 suivi environnemental du chantier

Le bénéficiaire met en œuvre un suivi environnemental du chantier. A cet effet, il établit une feuille de route regroupant l'ensemble des mesures et préconisations environnementales ainsi que leur état d'avancement.

Cette feuille de route est jointe avec les comptes-rendus de chantier qui sont transmis au service de police de l'eau et à l'OFB.

12.2 déblais et déchets

Les déblais non utilisés, les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement ainsi que les produits issus de la démolition de l'ancien seuil et des autres installations remaniées, doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

Le bénéficiaire doit s'assurer que les entreprises titulaires des marchés peuvent attester du respect de la réglementation applicable à ces filières.

Au fur et à mesure du déroulement du chantier, il remet au service de Police de l'Eau le descriptif quantitatif des produits évacués et leur destination avec les attestations d'admission correspondantes.

A la fin des travaux, il fait établir par son maître d'œuvre un état récapitulatif de l'emploi et de la destination finale de ces produits avec tous les justificatifs correspondants. Cet état est remis au service de Police de l'Eau.

12.3 sensibilisation environnementale chantier

Le bénéficiaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité du site et de la prise en charge d'un animal blessé ou en détresse pendant le chantier, en collaboration avec le centre de soins de faune sauvage.

12.4 gestion des plantes invasives

Le bénéficiaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication.

Article 13 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Titre III : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION

Article 14 : Mesures d'évitement des impacts

Un repérage en amont par un écologue est réalisé afin de mettre en défens, par un balisage spécifique, les secteurs à enjeux. Un compte rendu de cette opération est joint au compte rendu de chantier.

Article 15 : Mesures de réduction des impacts

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement, réduction, compensation et accompagnement décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures générales suivantes soient respectées :

Phase chantier

Mesures de maîtrise des rejets polluants (matières en suspension, laitance de béton, hydrocarbures) :

- stockage des engins et les hydrocarbures en dehors du cours d'eau sur des aires aménagées pour la récupération des polluants ; réalisation de l'alimentation et de la réparation des engins obligatoirement sur ces aires ; utilisation d'huiles biodégradables et de kits antipollution,
- mise en place de bassins de décantation des eaux chargées de matière en suspension avant leur rejet dans les cours d'eau,
- réalisation des bétonnages en situation de confinement et utilisation d'adjuvants anti-lessivage,

- mise en place d'une organisation de recueil des données météorologiques pour sortir à temps les engins du lit du cours d'eau.

Mesures de préservation du milieu aquatique

- maintien de la libre circulation des espèces piscicoles en limitant les déviations des bras vifs dans l'espace et le temps, en maintenant des connexions entre bras et des débits minimaux,
- réalisation de pêches de sauvetage dès que nécessaire,
- aménagement de passages busés pour permettre la circulation des engins hors d'eau,
- remise en état du lit des cours d'eau suivant les recommandations de l'OFB.

Mesures de préservation du milieu terrestre et de la faune

Chiroptères

- réalisation d'une expertise détaillée pour vérifier l'absence de gîte dans les boisements de berge avant leur destruction par les travaux,

Ripisylve

- réalisation du balisage soigné du chantier de manière à réduire les atteintes aux boisements : conservation des cordons végétaux existants côté Bléone hors emprise des ouvrages ; limitation des accès nécessitant l'ouverture de trouées dans la végétation (utilisation des trouées existantes) ; conservation des grands arbres et des arbustes existants lorsque c'est possible au regard des emprises minimales des chantiers,
- réaménagement des points d'accès au chantier dans les berges : retrait des rampes, reconstitution des talus, végétalisation,
- réaménagement des zones de chantier : retrait, tri et évacuation des déchets et des déblais dans les filières conformes à la réglementation, scarification et végétalisation des pistes.

Mesures diverses

- Les raccordements des merlons avec les ouvrages seront calés sur les niveaux de fond amont et aval afin de ne pas induire d'incision au droit des ouvrages existants

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 : Conformité au dossier et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande et du porté à connaissance, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'arrêté, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 17 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 19 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 20 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 21 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Digne-les-Bains ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Digne-les-Bains. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est également publié au Recueil des Actes Administratif des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 24 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 25 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 26 : Mesures exécutoires

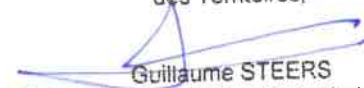
La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

Le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

Mme le Maire de la commune de Digne-Les-Bains,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Bléone Asse.

Pour le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
des Territoires,


Guillaume STEERS
Chef du Service Environnement et Risques

